

Document:-
A/CN.4/SR.1105

Compte rendu analytique de la 1105e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

123.

*Article 75**Non-discrimination*

En appliquant les dispositions de la présente partie, on ne fera pas de discrimination entre les États.

124. M. YASSEEN est d'avis que cet article devrait figurer dans les dispositions générales.

125. Le PRÉSIDENT dit que tel est aussi l'avis du Rapporteur spécial. Il propose donc de renvoyer à plus tard l'examen de l'article 75.

*Il en est ainsi décidé*²⁸.

ARTICLE 76

126. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 76, relatif au comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres. Le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

127.

*Article 76**Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent dans le cas d'une mission permanente d'observation.

128. M. OUCHAKOV dit que le titre de l'article 76, non plus que celui des sections 3, tant de la deuxième partie relative aux missions permanentes d'observation, n'est pas très heureux. On voit mal, en effet, ce que peut être le comportement d'une mission. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver une meilleure formule.

129. M. CASTRÉN dit qu'il partage cette opinion. Il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 45, auquel renvoie l'article 76, vise l'usage qui est fait des locaux de la mission permanente ; mais, même dans ce cas, c'est le chef de la mission permanente qui est responsable et il suffit donc de parler du comportement des personnes qui composent la mission.

130. M. ROSENNE dit qu'il ne partage pas entièrement le point de vue de M. Castrén. En droit, dans tous les cas, la responsabilité incombe à l'État d'envoi et non aux membres de la mission permanente d'observation.

131. Il approuve l'observation présentée par M. Ouchakov à propos du titre de l'article 76.

132. Le paragraphe 3 de l'article 45 n'est pas à sa place dans cet article et doit faire l'objet d'un article séparé.

133. M. AGO dit que l'observation de M. Ouchakov mérite réflexion. Il se peut en effet qu'il y ait des cas de comportement collectif et le Comité de rédaction devra veiller à ne pas exclure cette hypothèse.

134. Sir Humphrey WALDOCK estime que la Commission ne doit pas prendre position sur cet article avant que le Comité de rédaction ait présenté un nouveau texte.

²⁸ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 10.

135. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 76 au Comité de rédaction, avec les observations qui ont été formulées au cours des débats.

*Il en est ainsi décidé*²⁹.

ARTICLE 77

136. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 77, relatif à la fin des fonctions ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

137.

*Article 77**Fin des fonctions*

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

138. M. OUCHAKOV rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'article 48, il a indiqué que cet article lui semblait superflu³⁰. Si la Commission décide de le supprimer, il faudra donc supprimer aussi la mention qui en est faite dans l'article 77. En effet, les Conventions précédentes prévoient que l'État hôte doit accorder des facilités de départ dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de rupture des relations diplomatiques. Or, il ne peut y avoir de situation comparable entre les États d'envoi et les organisations internationales.

139. Le PRÉSIDENT propose que l'article 77 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³¹.

La séance est levée à 12 h 35.

²⁹ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 24.

³⁰ Voir 1098^e séance, par. 81.

³¹ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 26.

1105^e SÉANCE

Lundi 24 mai 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

QUESTION DES OBSERVATEURS TEMPORAIRES

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs vues sur la proposition faite la semaine précédente par M. Ustor et tendant à inviter le Rapporteur spécial à rédiger un document de travail sur les observateurs temporaires¹. Il réserve expressément la position définitive que la Commission pourra adopter à ce sujet.

2. M. YASSEEN dit qu'il craint que la proposition de M. Ustor n'entraîne de grandes difficultés. En effet, la Commission procède à la deuxième lecture du projet d'articles et elle s'est engagée à le mettre sous forme définitive à sa session actuelle. Si elle voulait élaborer des dispositions sur les observateurs temporaires, elle n'aurait pas le temps de consulter les gouvernements. En fin de compte, la question soulevée par M. Ustor est une question de détail, qui pourrait être facilement résolue d'après les dispositions déjà formulées par la Commission, les règles pertinentes des organisations ou les règlements intérieurs des conférences. En tout cas, on ne saurait reprocher au projet d'être incomplet s'il ne contenait pas de dispositions expresses sur les observateurs temporaires.

3. M. CASTRÉN se déclare sensible aux arguments invoqués par M. Yasseen, mais estime que le Rapporteur spécial devrait quand même être invité à compléter le document de travail qu'il a présenté à la session précédente sur cette question². Comme il existe déjà des règles en la matière, il devrait être relativement facile d'en dégager des principes généraux.

4. M. BARTOŠ est favorable à la proposition de M. Ustor. Avant toute chose, il faut déterminer si les observateurs seront considérés comme des observateurs, au sens de la troisième partie du projet, ou comme des délégués *ad hoc* des gouvernements, n'exerçant que des pouvoirs limités. Dans le premier cas, il suffira de régler leur statut en s'inspirant des articles applicables aux observateurs permanents ; dans le second, leur statut devra faire l'objet de règles particulières.

5. La Commission s'est trouvée dans une situation semblable lorsqu'elle a délimité les sujets des missions spéciales et des missions permanentes auprès des organisations internationales. En conséquence, le Rapporteur spécial devrait être prié d'examiner attentivement la situation des observateurs temporaires et d'exposer son point de vue.

6. M. AGO, tout en partageant les préoccupations de M. Yasseen quant aux délais que la Commission doit respecter, estime que le projet serait incomplet s'il ne contenait pas d'articles sur les observateurs temporaires. Pour éviter des critiques en ce sens, la Commission se doit d'examiner la question, quand bien même il ne ferait pas de doute que celle-ci doive poser des problèmes plus délicats encore que les problèmes relatifs aux observateurs permanents.

7. M. OUCHAKOV rappelle que c'est le Rapporteur spécial lui-même qui a proposé de traiter des observateurs temporaires et qu'il sera sans doute disposé à réexaminer la question dans un document de travail. Au vu de ce document, la Commission se déterminera selon les circonstances. Si elle en a la possibilité, elle élaborera des articles spéciaux ; dans le cas contraire, elle devra remettre la question à plus tard.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, d'une part, la Commission dispose de peu de temps et que, d'autre part, il importe qu'elle consulte les gouvernements sur le problème des observateurs temporaires. Cette consultation est d'autant plus nécessaire qu'elle intéresse tous les États susceptibles de convoquer des conférences internationales alors que, dans le cas des observateurs permanents, les quelques États abritant des organisations internationales étaient les plus directement intéressés. Dans ces conditions, il est à espérer que la discussion ne se perdra pas dans les détails.

9. M. USTOR pense, comme M. Castrén et M. Ouchakov, que, le Rapporteur spécial ayant déjà soumis à la Commission un document de travail sur la question des observateurs temporaires, ce ne sera pas abuser de sa bonne volonté que de lui demander de présenter un autre document suggérant de quelle manière cette question pourrait être maintenant traitée.

10. Sir Humphrey WALDOCK estime que la Commission devrait faire de son mieux pour étudier la question. Quand elle verra les propositions du Rapporteur spécial, elle estimera peut-être que celles-ci posent des problèmes que l'on doit, en principe, soumettre aux gouvernements pour observations ; en ce cas, la Commission pourrait néanmoins achever ses travaux sur le projet d'articles relatifs aux observateurs temporaires, mais placer ces articles dans une annexe et leur donner ainsi un statut différent du reste du projet.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de demander au Rapporteur spécial d'établir un document de travail sur la question des observateurs temporaires, en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé*³.

QUATRIÈME PARTIE — Délégations d'États à des organes ou à des Conférences

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la quatrième partie du projet, relative aux délégations d'États à des organes ou à des conférences. Le premier article de la quatrième partie est l'article 78, relatif à la terminologie ; le Président propose de différer l'examen de cet article, conformément aux décisions adoptées par la Commission à propos d'articles antérieurs ayant trait au même sujet.

13. M. CASTRÉN propose de différer aussi l'examen des articles 79 et 80 ; il existe une corrélation entre les dispositions de ces articles et celles des articles 3, 4 et 5,

¹ Voir 1103^e séance, par. 26.

² A/CN.4/L.151

³ Pour la suite du débat, voir la 1121^e séance, par. 65.

dont la Commission a décidé de remettre l'examen à plus tard.

14. M. SETTE CÂMARA se déclare d'accord avec M. Castrén; toutefois, compte tenu des observations que le Rapporteur spécial a formulées au sujet de l'article 79 (A/CN.4/241/Add.5), il semble nécessaire de rechercher comment cet article pourrait être combiné avec l'article 5 de la première partie.

15. M. ALCÍVAR dit qu'il existe une raison de plus de différer l'examen de l'article 80. Cet article se bornant à rendre les dispositions de certains autres articles applicables dans certaines circonstances, il serait préférable de ne pas l'examiner avant que la Commission ait étudié ces derniers, c'est-à-dire les articles 81, 83, 86, 88 et 90.

16. Le PRÉSIDENT note que la Commission, dans son ensemble, est d'avis de différer l'examen des articles 78 à 80.

ARTICLE 81

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 81, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de changements.

18.

Article 81

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi, parmi lesquels l'État d'envoi peut désigner un chef. Elle peut aussi comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

19. M. TAMMES tient à formuler une remarque d'ordre général, qu'il est difficile de présenter à propos de chaque article en particulier. La Commission a décidé de différer l'examen de l'article 78 sur la terminologie, mais aux termes de l'alinéa *b* de cet article, aux fins de la quatrième partie du projet, l'expression « conférence » s'entend « d'une conférence d'États convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe ».

20. Le paragraphe 1 de l'article 2 limitant le champ d'application du projet d'articles aux représentants d'États auprès d'« organisations internationales à caractères universel », il s'ensuit que, dans le contexte de l'ensemble du projet, seules les conférences se rattachant à une organisation à caractère universel sont visées par les dispositions de la quatrième partie. Les autres conférences, même à caractère universel, demeurent en dehors du champ d'application du projet.

21. Le Gouvernement néerlandais, dans ses observations écrites (A/CN.4/240/Add.3, section B.11, par. 21), a cité plusieurs exemples de conférences qui, bien qu'ayant un caractère universel, n'avaient pas été convoquées par une organisation mondiale. C'est une solution peu satisfaisante que de négliger ces conférences et de prévoir seulement le cas des conférences régies par les règles existantes qui sont appliquées depuis longtemps déjà sans difficulté, à savoir les conférences réunies par

les organisations à caractère universel ou sous leurs auspices.

22. Dans ses observations relatives à cette question (A/CN.4/241/Add.5, par.7 sous l'article 78), le Rapporteur spécial s'est référé au document de travail qu'il a présenté à la Commission à sa vingt-deuxième session au sujet des observateurs temporaires et des délégations à des conférences non réunies par des organisations internationales⁴. A la fin de son document de travail, le Rapporteur spécial a émis les suggestions ci-après :

« Quant aux conférences non convoquées par des organisations internationales, on pourrait étendre à celles-ci l'application des articles relatifs aux représentants d'États auprès des organisations et conférences internationales, soit en mentionnant dans le projet les conférences en général au lieu des seules conférences convoquées par une organisation internationale, soit en ajoutant à la fin des articles relatifs aux conférences convoquées par des organisations internationales une disposition qui les rendrait applicables aux conférences non convoquées par des organisations internationales. »

De ces deux suggestions, M. Tammes préfère la seconde ; il estime que l'introduction, à la fin de la quatrième partie, d'un article distinct sur la question rendrait le projet aussi complet que possible.

23. Il propose donc que la Commission invite le Rapporteur spécial à établir un projet d'article s'inspirant des suggestions émises dans le document de travail. Ce procédé ne devrait pas susciter de grandes difficultés, puisqu'un seul article est en jeu et que les gouvernements ont déjà fait connaître leurs observations sur la question traitée, à propos de l'alinéa *b* de l'article 78.

24. M. OUCHAKOV partage l'opinion de M. Tammes en ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 78. Il rappelle qu'il s'est vivement opposé, à la vingt-deuxième session de la Commission, à ce que des dispositions communes soient consacrées à la fois aux délégations par des organes d'organisations internationales et aux délégations aux conférences réunies par des organisations internationales⁵. Cette assimilation est tout à fait artificielle et soulève de nombreux problèmes. La preuve en est la rédaction du Gouvernement néerlandais devant l'alinéa *b* de l'article 78. Il n'y a pas de véritables liens entre l'organisation qui convoque une conférence et cette conférence elle-même. Une fois constituée, la conférence est tout à fait indépendante : ses tâches, sa composition, son fonctionnement et son règlement intérieur lui sont propres. M. Ouchakov persiste à penser que le projet devrait contenir des dispositions distinctes sur les délégations à des conférences, ce qui permettrait de couvrir toutes les conférences, même celles qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales.

⁴ A/CN.4/L.151.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 59.

25. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure exacte le caractère universel de l'organisation qui convoque la conférence limite l'application du projet. La limitation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 n'est pas reprise dans la quatrième partie, ni d'ailleurs dans la troisième ; il serait donc nécessaire de préciser si la quatrième partie porte seulement sur les conférences convoquées par des organisations à caractère universel, ainsi que d'indiquer exactement la situation en ce qui concerne la troisième.

26. M. SETTE CÂMARA dit que le texte actuel de l'article 81, y compris la disposition prescrivant qu'une personne au moins doit être désignée comme représentant de l'État et la faculté de désigner un chef de délégation, est conforme à la pratique internationale. Cet article fait une place au système en vigueur à l'Organisation internationale du travail, en ce sens qu'il n'impose pas l'obligation de désigner un chef de délégation.

27. M. Sette Câmara suggère de renvoyer l'article 81 au Comité de rédaction, en lui recommandant d'examiner la modification d'ordre rédactionnel proposée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1).

28. M. YASSEEN appuie cette proposition.

29. M. ALCÍVAR souligne que, dans la pratique des Nations Unies, on établit une distinction entre les membres d'une délégation, qui sont généralement désignés sous le nom de « délégués », et le représentant permanent, qui n'appartient pas toujours à la délégation. Il propose que le Comité de rédaction examine attentivement le libellé de l'article 81 à la lumière de cette pratique.

30. M. ROSENNE dit que, compte tenu de l'importante question soulevée par sir Humphrey Waldoock, le Comité de rédaction pourrait bien examiner si tous les articles de la quatrième partie ne constituent pas un ensemble distinct dans le cadre du projet. L'application des articles clés 3, 4 et 5 à la quatrième partie a été rendue plus compliquée par la distance qui sépare ces articles de la quatrième partie.

31. En ce qui concerne la remarque formulée par M. Alcívar, M. Rosenne propose que le Comité de rédaction examine l'inclusion d'une réserve générale relative à la terminologie. L'indication, dans l'article 78 consacré à la terminologie, selon laquelle les définitions attribuées aux différents termes sont données « aux fins de la présente partie », pourrait fort bien ne pas suffire. Il serait bon de stipuler, dans un article figurant à la fin du projet, que les diverses dispositions qu'il contient ne valent que sous réserve des usages des États et des organisations internationales relatifs à ce qu'ils entendent par des termes comme « délégation » et « mission ».

32. M. OUCHAKOV, se référant à l'intervention de sir Humphrey Waldoock, dit que l'article 78 ne précise pas de quel genre d'organisation il s'agit puisque la Commission a supposé que la définition de l'organisation donnée à l'article premier s'applique à tout le projet et, notamment, à la quatrième partie. Il faut donc comprendre, dans l'article 78, que l'alinéa *a* vise

un organe « d'une organisation internationale à caractère universel » et l'alinéa *b* une conférence « convoquée par une organisation internationale à caractère universel ».

33. Sir Humphrey WALDOCK fait observer qu'aux termes de l'article premier l'expression « organisation internationale » s'entend simplement d'une « organisation intergouvernementale ». Ce terme étant utilisé dans la quatrième partie sans restriction, on ne voit pas de façon précise si les dispositions de cette partie s'appliquent à toutes les conférences ou seulement à celles qui sont convoquées par une organisation à caractère universel.

34. M. USTOR souligne qu'aux termes de l'alinéa *b* de l'article 78 le mot « conférence » s'entend d'une conférence d'État convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices. On ne précise pas si l'organisation doit avoir un caractère universel, régional ou autre. La Commission devrait indiquer si les articles de la quatrième partie sont destinées à s'appliquer seulement aux conférences convoquées par les organisations à caractère universel ou s'ils s'appliqueront aussi, par exemple, à une conférence à caractère universel convoquée par une organisation régionale.

35. M. YASSEEN estime que la question touche davantage à la portée du projet qu'à la rédaction de l'article. C'est intentionnellement que la Commission s'est prononcée en ce sens et elle devrait l'indiquer clairement dans son commentaire.

36. M. OUCHAKOV déclare que la Commission a toujours eu en vue les organisations à caractère universel. L'article premier donne une définition de l'organisation internationale à caractère universel ; quant à l'article 2, il s'applique à l'ensemble du projet.

37. Pour ce qui est de la question de l'universalité des conférences elles-mêmes, la Commission ne saurait la trancher, car le principe de l'universalité soulève des questions politiques, qu'il s'agisse ou non de conférences convoquées par des organisations internationales. Personnellement, M. Ouchakov défend le principe de l'universalité, mais doute que tous ses collègues soient de son avis. Le Rapporteur spécial devrait essayer de trouver une solution à ce problème.

38. M. BARTOŠ souligne l'importance de la question dont il s'agit, du point de vue de la codification du droit international. Partisan convaincu du principe de l'universalité, il constate que ce principe ne correspond pas toujours à la réalité. D'aucuns, tout en se déclarant favorables à ce principe, prétendent que certains États ne méritent pas de participer à la coopération juridique internationale. La Commission elle-même s'est déjà prononcée en faveur du principe de l'universalité, mais elle a pu laisser à l'Assemblée générale et aux grandes conférences de codification le soin de régler cette question en pratique. Pour M. Bartoš, la Commission ne devrait pas s'en remettre aux conditions politiques du moment mais elle a l'obligation d'édicter de véritables règles juridiques sur ce sujet. Pour cela, il faudrait que le principe de l'universalité soit le reflet de la réalité. La Commission devrait préciser que ce principe ne

peut pas, selon elle, être appliqué s'il n'est pas assorti de règles juridiques.

39. M. AGO dit qu'il ne faut pas compliquer la question. Le projet d'articles porte sur les relations entre les États et les organisations internationales. La Commission s'est limitée aux organisations internationales à vocation universelle. Ces dernières peuvent avoir des organes universels ou non. Ainsi, la Commission économique pour l'Europe est un organe régional d'une organisation à vocation universelle. Les réunions d'un tel organe sont couvertes par le projet d'articles. De même, les conférences convoquées par les organisations internationales peuvent être universelles ou régionales. Si elle sont convoquées par des organisations internationales à caractère universel, elles rentrent dans le cadre des articles du projet. Cependant, il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que la Commission n'envisage que les délégations auprès d'organes ou de conférences à caractère universel. Peut-être aurait-il mieux valu, comme le soutient M. Ouchakov, ne pas traiter des délégations aux conférences dans la quatrième partie du projet.

40. En ce qui concerne les questions de terminologie soulevées par M. Rosenne et M. Albónico, il importe que le Comité de rédaction les étudie attentivement. L'expression « représentant permanent » est très équivoque car l'expression « délégué permanent » est aussi utilisée à propos de certains organes des organisations internationales. Le sens de ces expressions devrait être précisé dans le commentaire ou dans un article.

41. M. YASSEEN dit que la différence de libellé est voulue. En effet, un organe ou une conférence ne sont pas nécessairement universels et il arrive même parfois qu'une organisation à vocation universelle convoque une conférence n'intéressant qu'une région ou un continent et l'on ne voit pas pourquoi la règle en question ne s'appliquerait pas dans ce cas. La différence de rédaction reflète donc une différence de solution et il conviendrait de clarifier le texte pour éviter toute équivoque.

42. M. ELIAS dit que la question soulevée par M. Tammes méritait de l'être en ces termes. Sir Humphrey Waldock et M. Ouchakov l'ont tous deux clarifiée de façon différente. Il n'est que naturel que la Commission définisse sa terminologie dès le début, pour que la discussion s'inscrive dans un cadre unique. Toutefois, comme l'a signalé M. Ouchakov, tous les membres reconnaissent qu'ils parlent d'organisations internationales à caractère universel ; si la formule actuelle manque de clarté, c'est la Commission elle-même et non le Comité de rédaction qui doit y apporter les précisions voulues pour supprimer toute ambiguïté. M. Elias espère que, ce faisant, la Commission ne retombera pas dans la controverse sur l'universalité qui l'a obligée à mettre le principe aux voix, lors de la discussion sur le droit des traités en 1963, et qui a duré plus de cinq semaines pendant la Conférence de Vienne⁶. A cette époque, la

⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), débats relatifs à l'article 5 bis, p. 244 et suiv.

question a été traitée, en partie, dans les clauses finales de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en partie, dans une résolution. Depuis lors, l'opinion de l'Assemblée générale demeure partagée ; la Commission ne doit pas oublier qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies l'opinion générale continuera, selon toute probabilité, de s'opposer à une solution trop idéaliste. M. Elias insiste auprès de la Commission pour qu'elle poursuive la discussion de l'article 81, sans pousser plus avant la question de l'universalité, qui doit être reprise en temps opportun, avec l'examen des articles 3, 4 et 5.

43. M. NAGENDRA SINGH dit que les observations des États membres sur l'article 81 semblent nettement justifier son maintien et que le Rapporteur spécial a bien répondu (A/CN.4/241/Add.5) à l'observation présentée par le Bureau international du Travail. A propos du caractère universel des conférences, il y a lieu de rappeler qu'une conférence peut avoir une portée régionale, mais être convoquée sous les auspices d'une organisation internationale de caractère universel. Du point de vue de la réglementation l'article 81 n'est peut-être pas très important, mais puisqu'il a été rédigé par la Commission et a déjà bénéficié d'une certaine approbation, M. Nagendra Singh estime qu'il doit être maintenu.

44. M. ROSENNE, tenant compte de certaines des remarques qui ont été formulées, estime devoir rappeler à la Commission que les présents articles doivent être rédigés sous l'angle des privilèges et immunités et non sous celui de la participation aux conférences. Du point de vue des privilèges et immunités, le facteur décisif est non pas la composition ni l'effectif de la délégation, mais le caractère de l'organisation à laquelle appartient l'organe, ou qui convoque la conférence. A l'Organisation des Nations Unies, un problème délicat se pose parfois quand, sans être participant à part entière à une réunion d'un organe particulier ou à une conférence, un membre est néanmoins habilité à envoyer à cette réunion des observateurs qui peuvent prendre la parole avec la permission du président. Il y a lieu de préciser qu'à propos de l'envoi des observateurs, un État non membre de l'Organisation se trouve, à cet égard, dans une situation légèrement différente de celle d'un État membre.

45. Sir Humphrey WALDOCK suppose que la Commission a déjà arrêté sa décision de limiter ses travaux aux organisations de caractère universel. Si l'on traitait des conférences et des organes dans la même partie du projet on courrait le risque d'une certaine incohérence et d'un manque de coordination. Il semble toutefois qu'il s'agisse essentiellement d'une question de rédaction et sir Humphrey Waldock estime que l'article 81 qui, pour lui, ne présente aucune difficulté particulière, doit être renvoyé au Comité de rédaction.

46. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 81 au Comité de rédaction, en lui demandant d'avoir présentes à l'esprit les vues exprimées, au cours du débat, sur le caractère général du projet d'articles.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 28.

ARTICLE 82

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 82 ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

48.

Article 82
Effectif de la délégation

L'effectif d'une délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal, eu égard aux fonctions de l'organe ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

49. M. CASTRÉN rappelle que, lorsque la Commission a examiné cet article en première lecture, il a exprimé des doutes quant à la nécessité d'une telle disposition, pour les raisons que le Gouvernement finlandais a indiquées dans ses observations écrites (voir A/CN.4/240/Add.2, section B.8). Le vrai problème qui se pose dans la pratique est celui d'un effectif trop restreint.

50. En ce qui concerne la rédaction, l'article 82 est libellé en termes très généraux et même imprécis, qui peuvent donner lieu à des abus de la part de l'État hôte. En effet, en invoquant l'article 82, ce dernier peut amener l'État d'envoi à limiter l'effectif de sa délégation et, portant ainsi atteinte aux intérêts de celui-ci, nuire au bon fonctionnement de l'organe ou de la conférence.

51. M. SETTE CÂMARA dit que l'article 82 correspond à l'article 16 concernant l'effectif de la mission permanente, mais qu'il diffère de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸, en ce sens qu'il n'autorise pas l'État hôte à exiger que « l'effectif de la mission ne dépasse pas les limites de ce qu'il juge raisonnable et normal ». Tout différend sur le point de savoir ce qui est « raisonnable et normal » sera donc probablement soumis aux dispositions de l'article 50. M. Sette Câmara appuie la suggestion émise par le Rapporteur spécial, de maintenir l'article 82 sous sa forme actuelle.

52. Sir Humphrey WALDOCK fait observer qu'une certaine protection s'attache à la règle selon laquelle l'article 82 doit être appliqué sans discrimination pour ce qui est des conditions imposées par l'État hôte à tous les États participants.

53. Le PRÉSIDENT propose que l'article 82 soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que les observations formulées pendant la discussion.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 83

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 83, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé deux textes au choix.

55.

Article 83
Principe de représentation unique

En règle générale, une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul État.

Version A

En règle générale, une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul État.

Version B

Une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul État, à moins que les règles et la pratique de l'organe ou de la conférence n'en disposent autrement.

56. M. YASSEEN fait remarquer que cet article a suscité, à la Sixième Commission, des observations de la part d'un assez grand nombre de gouvernements et de délégations, non seulement de pays du tiers monde mais aussi de certains pays développés. Le développement progressif du droit international tend à faciliter l'accès aux conférences internationales et il serait souhaitable d'autoriser la représentation de plusieurs États par une seule délégation, non seulement pour des raisons d'ordre pratique et financier, mais aussi parce que la représentation multiple peut être la manifestation d'une solidarité ou l'expression d'une concordance de vues.

57. Les deux versions proposées par le Rapporteur spécial ne sont pas satisfaisantes. Contrairement à son libellé, la première n'est pas une règle générale. Quant à la deuxième, elle donne l'impression que le principe, c'est la représentation unique. Or, la possibilité pour plusieurs États de se faire représenter par une seule délégation existe, n'est condamnée par aucun principe fondamental du droit international général et n'est pas incompatible avec le principe de la souveraineté des États. Cette possibilité doit donc être consacrée dans le principe qu'énoncera l'article 83.

58. M. REUTER partage l'opinion de M. Yasseen. La Commission doit adopter la position la plus souple possible et revoir en ce sens les versions A et B proposées par le Rapporteur spécial. De ces deux versions, qui appellent au demeurant l'une et l'autre des modifications de la part du Comité de rédaction, la version B semble être préférable comme point de départ.

59. Il y a lieu de se demander s'il est juste de dire que c'est une délégation qui peut représenter plusieurs États et s'il ne serait pas plus exact de dire que les mêmes personnes peuvent être chargées de constituer la délégation d'un État et d'un autre État. M. Reuter n'a pas d'opinion sur la formule que la Commission devrait adopter. Il importe d'abord qu'elle décide si l'on veut dire que les mêmes personnes peuvent être chargées de deux mandats différents. Si, au contraire, il s'agit d'une seule et même délégation, il faut le dire sous une forme plus complète.

60. M. ROSENNE préfère, s'il faut formuler le principe de la représentation unique dans un article du projet, que les dispositions de cet article soient calquées sur la version B donnée par le Rapporteur spé-

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 62.

cial. Cependant, l'article 83 étant mentionné dans l'article 80, il pourrait y avoir des difficultés de rédaction. M. Rosenne n'est pas convaincu de la nécessité de cet article ; mais, à supposer qu'on le juge utile, il y a lieu de préciser si le mot « délégation » ne se rapporte qu'à la délégation en tant que telle, ou s'il englobe les membres qui la composent. Dans le second cas, il peut toujours arriver que les divers membres n'aient pas reçu les mêmes instructions. Leur fonction de représentation est double : prendre la parole et voter. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission doit donc faire figurer, au commentaire, les nombreux exemples pratiques qui ont été cités par le Rapporteur spécial et par les gouvernements.

61. M. BARTOŠ déclare qu'il est contre la représentation de plusieurs États par une seule délégation, formule parfois contraire au principe de la souveraineté, mais que force est de tenir compte de la réalité et, par conséquent, du fait que ce genre de représentation existe.

62. L'idée de M. Reuter est plus logique, mais elle n'est pas conforme à la pratique qui veut que, pour éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu un changement dans la composition de la délégation, les pleins pouvoirs soient conférés à une délégation en tant que telle, et non aux personnes qui la composent. La pratique de la représentation multiple existait déjà au XIX^e siècle et elle peut être une manifestation de solidarité entre deux États. Il en va de même aujourd'hui pour certains États du tiers monde, qui voient dans la représentation multiple, mis à part l'avantage financier, un moyen de lutter contre l'impérialisme régional.

63. Il s'agit donc bien de déléguer des pouvoirs à une délégation et non à des personnes, comme le montre l'exemple du Luxembourg, dont la représentation est traditionnellement confiée à la diplomatie belge et néerlandaise, indépendamment des changements d'ambassadeurs. La représentation multiple peut donc correspondre à une idée d'alliance diplomatique, consulaire, ou autre, mais force est de constater que cette institution, sur laquelle les États du tiers monde avaient fondé de grands espoirs, suscite aussi une grande opposition. Les pays d'Amérique latine, par exemple, n'ont jamais accepté l'idée d'être représentés par un autre État.

64. Ainsi, compte tenu des réalités et de la pratique actuelle, la Commission peut-elle soit renoncer à consacrer le principe de la représentation unique, soit s'incliner devant les règles élaborées par le Rapporteur spécial, en indiquant néanmoins dans le commentaire l'utilité de la représentation multiple, tout en soulignant les difficultés qu'elle suscite, notamment la question de savoir si la procuration doit être donnée à une personne ou, au contraire, à une délégation en tant que telle.

65. M. OUCHAKOV dit que les deux nouvelles versions que propose le Rapporteur spécial ne sont pas satisfaisantes pour les raisons ci-après : Dans la version A, on a simplement fait précéder le libellé original des mots « en règle générale », qui n'ajoutent rien. La

version B subordonne le principe énoncé aux règles et à la pratique de l'organe ou de la conférence. Cela est pour le moins étrange, puisqu'une conférence ne saurait avoir de pratique, pas plus d'ailleurs que de règles. Elle peut avoir un règlement intérieur, mais il est inutile de le mentionner dans l'article 83, puisque l'article 80 en traite déjà. Quant aux règles de l'organe, on ne voit pas non plus de quoi il s'agit. Si l'on veut parler des règles de l'organisation, cette référence est également inutile, vu les dispositions de l'article 3.

66. Les adjonctions apportées par le Rapporteur spécial étant superflues dans la version A comme dans la version B, on en revient à l'énoncé de l'article adopté en première lecture, que M. Ouchakov appuie.

67. M. SETTE CÂMARA dit que le principe de la représentation unique énoncé à l'article 83 est loin d'être une règle générale du droit international, bien qu'il s'appuie sur une certaine pratique. De toute évidence, il faut prévoir une disposition qui permettra la double représentation dans certaines conditions. A un moment où l'Organisation des Nations Unies se trouve aux prises avec la prolifération de micro-États et où le Secrétaire général lui-même a évoqué la possibilité d'établir des associations d'États, il serait mal venu que la Commission insiste trop sur le principe de la représentation unique. Étant donné le nombre impressionnant de cas de représentation double ou collective que le Rapporteur spécial a cités, et qui constituent des précédents, il semble que l'article 83 se dégage comme une règle supplétive qui doit être retenue. M. Sette Câmara préfère la version B du Rapporteur spécial, car il la trouve plus explicite ; cependant, quel que soit le texte adopté, le caractère supplétif de la disposition doit être indiqué.

La séance est levée à 18 heures

1106^e SÉANCE

Mardi 25 mai 1971, à 10 h 30

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1 ; A/CN.4/238 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/239 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/240 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/241 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)